FRC 4. 32429 a
32429 a

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
1322

DISCOURS

29

DE

THIBAUDEAU

Sur le ſerment propoſé pour les Electeurs.

Séance du 25 Ventôſe, an V.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

JE n'examine point la queſtion actuelle ſous ſon rapport religieux; car un ſerment ou une promeſſe dans leſquels on atteſte le ciel ou les hommes ſe reſſemblent beaucoup, & produiſent le même réſultat, & l'on feroit beaucoup de diſſertations métaphyſiques avant de parvenir à en bien caractériſer la différence. Ce n'eſt, d'ailleurs, qu'un point de vue très-ſecondaire, auquel de plus preſſans intérêts m'empêchent d'attacher une grande importance. Je conſidère le ſerment que le Directoire exécutif vous invite d'impoſer aux électeurs, dans ſes rapports avec la conſtitu-

tion & la politique, avec la diviſion des pouvoirs & l'ordre public.

La conſtitution a fixé d'une manière préciſe les conditions de l'électorat. Il faut, pour être électeur, avoir 25 ans accomplis, & réunir aux qualités néceſſaires pour être citoyen français, une condition de propriété. Ainſi tout citoyen français qui a 25 ans & la propriété preſcrite par la conſtitution, peut être nommé électeur; il peut en exercer les fonctions. Ce ſont-là les ſeules conditions du mandat que le peuple lui a délégué : nulle autorité n'a le droit ni d'en retrancher, ni d'y ajouter; & quiconque oſe faire l'un ou l'autre, attente évidemment à la volonté du peuple & à l'exercice de ſa ſouveraineté.

Le ſerment qu'on vous propoſe d'exiger, eſt évidemment une nouvelle condition impoſée à l'exercice de l'électorat; car dès lors il ne ſuffit plus d'avoir 25 ans & une propriété, il faut encore être aſſermenté : c'eſt donc une innovation à la conſtitution, un ſupplément à la volonté du peuple, une violation de ſes intentions.

Et qu'on ne diſe pas que la conſtitution ne le défend pas. . . . . Une conſtitution contient rarement des prohibitions formelles: mais la raiſon dit que tout eſt défendu au-delà ou en deçà de ce qu'elle preſcrit; ſans cela le gouvernement repréſentatif deviendroit pouvoir abſolu.

Et ſi les autorités inſtituées par le peuple pour gouverner d'après les règles qu'il a ſolemnellement conſacrées, pouvoient jamais les modifier ſous quelque prétexte que ce fût, quel ſeroit le terme de cette inconcevable prérogative ? Où ſeroit la garantie de la nation contre les excès de pouvoir des gouvernans ?

Qui vous empêchera d'exiger un ſerment des aſſemblées primaires ? les mêmes raiſons n'exiſtent-elles pas? ne font-elles pas des élections ? ne nomment-elles pas, comme les électeurs, des adminiſtrateurs & des juges ? La conſtitution ne l'a pas non plus formellement défendu.

Si le Corps légiſlatif s'arrogeoit le droit d'exiger un ſrmen t

inconnu dans la constitution, de haine à la royauté & à l'anarchie, il pourroit donc tous les ans en changer la formule, suivant ses affections & ses caprices: il pourroit donc réduire ce serment de *haine* à l'un ou à l'autre de ces deux fléaux dévastateurs, d'après l'impulsion successive de chaque parti, ou le besoin qu'il en auroit; il pourroit donc exiger des Français, pour l'exercice du droit de cité ou de l'électorat, un certificat de civisme; il pourroit donc enfin mutiler impunément la souveraineté du peuple, ou la grever de conditions plus ou moins arbitraires. Il est impossible de se dissimuler qu'une telle entreprise est subversive de la constitution.

Le serment proposé est contraire aux premières, aux plus simples, aux plus communes notions de la politique.

Quel scandale n'offriroit pas à l'Europe un gouvernement qui, par le plus injuste & le plus arbitraire de tous les actes, déclare la nation française toute entière suspecte de royalisme? En effet, exiger le serment dont il s'agit des électeurs, c'est dire à toutes les assemblées primaires: « Nous gouvernans, qui tenons nos pouvoirs de vous, & qui avons » été nommés par vous, nous vous déclarons que nous » n'avons aucune confiance dans votre attachement à la » République, que vous avez votée en acceptant la constitution; que nous vous soupçonnons l'intention de nommer pour électeurs des royalistes; & comme nous sommes » plus sages, plus prévoyans, plus républicains que vous, » vous voudrez bien permettre que nous ne croyions pas non » plus au patriotisme & à la probité de vos élus, à moins » qu'ils ne nous déclarent, à la face du ciel & de la terre, » pour notre satisfaction personnelle, qu'ils sont probes & » républicains ».

Ceci n'est point exagéré, c'est la traduction littérale & fidèle du message du Directoire. Et vous, Représentans du peuple, vous consentiriez par la plus servile condescendance à usurper une garantie illusoire aussi inconstitutionnelle qu'outrageante pour cette nation généreuse qui vous a donné tant de preuves de confiance & de dévouement à la liberté!

Nous ſommes donc réduits à citer pour exemple à un gouvernement libre, la politique des deſpotes. Bien loin d'exciter contre eux, par des ſoupçons imprudens, la maſſe de leurs ſujets, ils ſe vantent toujours avec oſtentation de poſſéder & ſon aſſentiment & ſon amour : ici c'eſt tout le contraire ; on abreuve ſans ceſſe la Nation d'injuſtes préventions ; on oppoſe conſtamment la minorité à la majorité ; cette majorité qui crée, poſsède & fournit tous les moyens de puiſſance, on ſemble la traiter en Ilotes, & ne vouloit régner que par la minorité : voilà la ſource de toutes les erreurs, de tous les maux, de tous les déchiremens.

Le ſerment propoſé eſt ſubverſif de la diviſion des pouvoirs, & une entrepriſe directe ſur la ſouveraineté du peuple.

D'abord je ſoutiens que vous n'avez pas le droit d'intervenir entre le peuple & les électeurs ; que dans l'exercice de cette ſeule portion de ſa ſouveraineté qu'il ſe ſoit réſervée, il doit être indépendant de toutes les autorités qu'il a inſtituées. Toute influence médiate ou immédiate de leur part, dans l'inſtant ſolemnel des élections, eſt un crime.

Le peuple en cela n'eſt comptable de ſes opérations qu'à lui-même, à ſa conſcience ; quiconque tente de les reviſer eſt un uſurpateur. Or, le ſerment eſt une véritable réviſion des choix faits par le peuple : la loi qui l'exige fait dépendre la validité de ces choix de l'accompliſſement d'une condition qu'il n'a jamais voulue. En fait d'élections populaires, le légiſlateur ne peut connoître que des formes & des conditions extérieures preſcrites par la conſtitution, & jamais de la moralité des élus ni des électeurs.

Mais le pouvoir exécutif ne doit en connoître ni s'en mêler ſous aucun rapport ni dans aucun temps. La conſtitution a fermé les portes des aſſemblées électorales à ſes commiſſaires. Il ſeroit étrange qu'elle lui eût ouvert celles du Corps légiſlatif, pour y prendre l'initiative d'une meſure qui a, dans l'intention & dans le fait, une ſi grande influence ſur les élections & ſur les droits politiques des citoyens. Il eſt bien plus étrange encore qu'après une ſimple lecture

de ce meſſage nouveau pour le Conſeil, & connu ſeulement à l'avance de quelques membres, on le convertiſſe en motion, qu'on en tolère à peine la diſcuſſion, & qu'on en veuille précipiter l'adoption. Je m'éleverai toujours contre l'inconvenance & le danger qu'il y a en toute matière de convertir en loi, de confiance ou par enthouſiaſme, une propoſition du Directoire : cela répugne autant à votre dignité qu'à l'intérêt public. Il eſt ſur-tout néceſſaire d'inſiſter ſur ce point, lorſque le Directoire prend l'initiative d'une meſure qui n'étoit nullement de ſa compétence.

Le pouvoir exécutif ne tend qu'à accroître ſa puiſſance, dans les républiques comme dans les monarchies. Si les repréſentans du peuple ne s'oppoſent pas ſans ceſſe à ſes tentatives, il envahira, il dominera tout, même juſqu'à ſes aveugles défenſeurs ; ſi vous le laiſſez intervenir dans l'exercice de la ſouveraineté du peuple, il l'anéantira par la force, ou l'uſurpera par la corruption : il a pour cela l'armée, l'argent & les places. Il n'y a rien dans ce que je dis d'injurieux pour les gouvernans actuels ; je raiſonne d'après la nature du pouvoir & l'expérience de tous les ſiècles. Les vérités que j'énonce ſont devenues triviales ; mais telle eſt la fatalité des circonſtances où nous nous trouvons, qu'il eſt néceſſaire de les rappeler tous les jours.

De grandes conſidérations d'ordre public repouſſent enfin le ſerment. Les élections font éclorre & fermenter toutes les craintes, toutes les eſpérances, toutes les ambitions ; une nation de 30 millions d'hommes va s'agiter au même inſtant, de ſon propre mouvement, pour ſes plus grands intérêts. Ce moment approche, nous y touchons dans cinq jours. Le Corps légiſlatif avoit tout préparé pour applanir les difficultés, pour réunir tous les citoyens, & pour maintenir la tranquillité. Voilà que le mauvais génie de nos ennemis intérieurs & extérieurs menace encore de troubler notre repos ; il jette au milieu des aſſemblées primaires un brandon de diſcorde ; il veut que ce peuple victorieux au-dehors ſe déchire au-dedans de ſes propres mains, que l'exercice de ſa ſouveraineté ſoit encore enſanglanté, afin

de l'en dégoûter à jamais, & de le livrer encore à la tyrannie.

Ce coupable projet fut conçu & exécuté lors des dernières élections : on ne fait que le reproduire : à chaque renouvellement vous le verrez renaître. Aujourd'hui c'eſt ſous la forme d'un ſerment, l'année prochaine ce ſera ſous une autre. Si vous adoptez ce ſerment, le but de nos ennemis, le but des factions eſt rempli. Il eſt douloureux d'être obligé de proclamer des prédictions funeſtes, mais je le dis dans la plus intime conviction : ſi vous décrétez le ſerment, la tranquillité publique ſera compromiſe. Il eſt de la nature de l'homme, de l'homme libre ſur-tout, de s'indigner d'autant plus contre les actes du gouvernement, qu'ils ſont minutieux, inutiles & tracaſſiers. Tel homme qui obéit à un emprunt forcé, refuſe de ſe ſoumettre à une loi qui fouille dans ſa conſcience & dans ſa penſée. Il ſe trouvera dans les aſſemblées électorales des hommes énergiques, des républicains, qui, la conſtitution à la main, refuſeront de prêter un ſerment qu'elle n'exige pas, & que les aſſemblées primaires ne leur auront pas impoſé : que ferez-vous ? la loi les condamnera-t-elle à la déportation ? & ſi une aſſemblée électorale toute entière, ou en majorité, ou en partie, refuſe ce ſerment, ſera-t-elle punie en maſſe, ſera-t-elle déportée ?

Si vous n'infligez aucune peine à ceux qui refuſeront ce ſerment, votre loi ne ſera plus qu'une invitation ; la preſtation du ſerment ſera purement facultative : alors pourquoi donc noter d'infamie à l'avance, dans un meſſage & dans des diſcours, ceux qui ne le prêteront pas ? pourquoi transformer en liſtes de proſcription les procès-verbaux des aſſemblées, & le lieu de leurs ſéances en champ de bataille ? pourquoi diviſer les Français lorſque la ſtabilité de la République & la ſûreté des gouvernans tiennent à leur union ?

Cette diviſion s'étendra juſques dans les adminiſtrations, dans les tribunaux, dans le Corps légiſlatif.

Quelle ſera la deſtinée des élus du peuple, les uns nom-

més par des électeurs assermentés, les autres par des électeurs insermentés ? Il est évident qu'on se réserve par ce moyen l'arrière-pensée d'attaquer les élections ; on viendra vous dire qu'on ne peut pas confier les fonctions publiques à des royalistes, qu'il faut les destituer ou les suspendre, & les faire remplacer par le gouvernement. La même inquisition s'étendra sur les représentans du peuple : & n'avons-nous pas dans la censure inconstitutionnelle à laquelle on a soumis ceux qui ont été élus en l'an 4, un exemple éclatant de ce que peut tenter en ce genre l'esprit de parti ?

On se prévaut, dans cette question, des sermens prêtés par toutes les assemblées législatives, par nous-mêmes. Des faits ne prouvent pas un droit. J'attaquai alors cette mesure à la tribune, comme je le fais aujourd'hui. J'avois vu violer le serment fait au roi constitutionnel, le serment prononcé dans l'assemblée législative de haine à la république & aux deux chambres, le serment fait à la constitution de 1793. Je croyois alors, comme aujourd'hui, que tout ce qu'il y a d'impur, de vil & de scélérat dans tous les partis, prêteroit & violeroit tous les sermens ; que cette vaine formule n'étoit qu'un masque favorable aux ennemis de la république, & qu'elle ne lui assureroit pas un ami de plus. Tout membre de cette assemblée pouvoit dire : « Le peuple » ne m'a point imposé le serment que vous me deman» dez ; la garantie de mon attachement à la république, » & de ma haine pour la royauté, est dans le procès-verbal » de mon élection : je refuse le serment ». Alors qu'auriez-vous fait ? L'auriez-vous chassé d'ici ? On me répond oui ! Je sais bien que c'est là le but de quelques hommes : eh bien ! je vous déclare que si le serment eût répugné à mes principes, je l'eusse refusé, & que j'eusse résisté aussi à un acte tyrannique qui m'auroit privé pour cela de mes fonctions de représentant.

Législateurs, magistrats, électeurs, peuple français, voilà mon opinion ; c'est celle d'un républicain déterminé à combattre toutes les tyrannies.

On ne peut plus, dit on, rejetter ce serment, dès qu'il

a été proposé. Je conviens que c'est déja un mal que l'envoi & la publicité du message ; mais si l'on pouvoit jamais céder à de telles considérations, c'est bien alors que l'initiative du Directoire deviendroit toujours une sorte d'injonction.

Je trouve très-convenables, très-utiles, les égards que les deux premiers pouvoirs de la république ont l'un pour l'autre, pourvu que cela n'aille pas jusqu'à la foiblesse ou à la lâcheté ; & il y en auroit à accueillir, contre sa conscience & par ménagement pour l'un des pouvoirs, une proposition désastreuse.

Imprudens, que les craintes ou les passions aveuglent, vous creusez de vos propres mains le tombeau de votre patrie : vous croyez que vous aurez la liste des bons & des mauvais ; que vous parviendrez par ce moyen à écarter les derniers des fonctions publiques : eh quoi ! vous avez pu espérer que le royaliste ou l'anarchiste, capable d'accepter une place pour trahir la république, & renverser la constitution, n'oseroit pas prêter un serment ! Votre serment sera un frein impuissant pour les scélérats, & inutile pour les gens de bien. Il divisera, il isolera vos concitoyens ; il sera, dans les mains des factions & du gouvernement, un moyen de violer le premier droit de l'homme, l'indépendance de la pensée.

Enfin il faut être le plus insensé ou le plus perfide des hommes pour croire à l'efficacité d'un serment quelconque chez une nation que l'imprudence de ses législateurs a déja rendue plusieurs fois parjure. Il faut être dans la plus profonde ignorance de l'art de gouverner, pour croire qu'on aura le pouvoir de modifier en un instant, & par une loi, toutes les affections des hommes. Le législateur doit exiger l'obéissance, il n'y a que des tyrans qui commandent l'assentiment. Je demande l'ordre du jour sur le message.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.